



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 14 novembre 2007

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit :** Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Sylvia Steiner

**Greffier :** M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Décision relative à la demande de l'ancien conseil de l'autoriser à déposer un  
rectificatif écrit à des arguments oraux**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Les conseils de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers

**Les conseils des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

**L'ancien conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Jean Flamme

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** l'audience de confirmation des charges qui s'est tenue du 9 au 28 novembre 2006,

**VU** la « Décision sur la confirmation des charges » rendue par la Chambre le 29 janvier 2007<sup>1</sup>,

**VU** la « Décision relative à la demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour et aux requêtes à titre d'*amici curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve » rendue par la Chambre le 5 juin 2007, par laquelle celle-ci a décidé qu'elle était désormais dessaisie de toute question relative à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>2</sup>,

**VU** la demande de l'ancien conseil de la Défense visant à ce qu'il soit autorisé à déposer un rectificatif écrit à des arguments oraux, versée au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et déposée devant la Chambre de première instance le 13 septembre 2007<sup>3</sup>,

**VU** la « Décision relative à la demande de l'ancien conseil de l'autoriser à déposer un rectificatif écrit à des arguments oraux »<sup>4</sup> rendue par la Chambre de première instance le 12 octobre 2007, par laquelle celle-ci se déclarait incompétente pour examiner la Demande et la rejetait au motif que « les observations orales que l'ancien

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-803.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-919.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-958.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-980-tFR.

conseil de la Défense souhaite rectifier ont été faites lors de l'audience de confirmation des charges tenue devant la Chambre préliminaire I »<sup>5</sup>,

**VU** la demande de l'ancien conseil de la Défense visant à ce qu'il soit autorisé à déposer un rectificatif écrit à des arguments oraux<sup>6</sup>, versée au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et déposée devant la Chambre préliminaire I le 30 octobre 2007, indiquant que lors de l'audience de confirmation des charges du 9 novembre 2006, « [TRADUCTION] par mégarde, il s'est mal exprimé et [que], par conséquent, le compte-rendu ne reflète pas avec précision l'argument désiré »<sup>7</sup>,

**VU** la réponse à la demande de l'ancien conseil de la Défense<sup>8</sup>, déposée par l'Accusation le 13 novembre 2007,

**VU** les articles 61-11 et 64-4 du Statut de Rome (« le Statut »), la norme 21 du Règlement de la Cour, et l'article 24-3 du Code de conduite professionnelle des conseils,

**ATTENDU** que la transcription de l'audience du 9 novembre 2006 reflète correctement ce qui a été dit par l'ancien conseil<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que l'ancien conseil, agissant en vertu de l'article 24-3 du Code de conduite professionnelle des conseils, porte à la connaissance de la Chambre que, par

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-980, par. 3.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-1009.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-1009, par. 2.

<sup>8</sup> ICC 01/04-01/06-1025.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-T-30-EN [09Nov2006Edited], p. 130, lignes 13 à 16.

mégarde, il s'est mal exprimé lors de l'audience du 9 novembre 2006, et mentionne la déclaration qu'il aurait dû faire<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre prend note de l'information fournie par l'ancien conseil dans sa demande, et considère qu'il n'y a pas lieu de corriger la transcription officielle de l'audience du 9 novembre 2006,

**PAR CES MOTIFS,**

**NOTE** que le conseil a porté à la connaissance de la Chambre qu'il s'était par mégarde mal exprimé lors de l'audience du 9 novembre 2006, et

**DÉCIDE** qu'aucun rectificatif ne sera apporté à la transcription de l'audience du 9 novembre 2006.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/ signé /*

---

**Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**

*/ signé /*

---

**Mme la juge Anita Ušacka**

*/ signé /*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le mercredi 14 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/04-1009.